

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PAYS DE HASPARREN

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLUi

AVIS D'INFORMATION

Mise à disposition du public

Du lundi 25 mars 2024 au jeudi 25 avril 2024 inclus

Par décision du Président du 01 juillet 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren.

Celle-ci a pour objet divers ajustements afin notamment de faciliter l'aménagement des zones d'activités économiques, dont :

- Concernant les zones UX, UY, 1AUX et 1AUY :
 - Supprimer la dérogation à l'article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme ;
 - Revoir la règle concernant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives ;
 - Revoir la règle du stationnement concernant les bâtiments à vocation économique ;
- Concernant la zone Agricole : Correction d'une erreur matérielle.

Ces adaptations mineures entrent dans le champs d'application de la procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et suite à la délibération-cadre du 8 avril 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public, le public est informé que la Communauté d'Agglomération Pays Basque envisage d'adopter une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren ayant pour objet de procéder à des modifications du règlement écrit entrant dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée défini à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification pourra être consulté du lundi 25 mars 2024 au jeudi 25 avril 2024 inclus dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la CAPB (<http://www.communaute-paysbasque.fr>).

Des registres dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque seront mis à la disposition du public permettant de formuler des observations pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le Président